

Déménager et la *Loi sur le divorce*

Avez-vous du temps de parentage, une responsabilité décisionnelle ou des contacts avec un enfant? Avez-vous une ordonnance de la cour en vertu de la *Loi sur le divorce*?

Si vous avez répondu « oui » à ces deux questions, vous devez donner un avis à certaines personnes concernant votre déménagement. Si vous **changez de résidence** ou effectuez un **déménagement important**, avec ou sans les enfants, vous avez l'obligation de donner un avis.

Par **changement de résidence**, on entend un déménagement qui n'est pas un déménagement important.

Par **déménagement important**, on entend un déménagement susceptible d'avoir des répercussions importantes sur la relation de l'enfant avec :

- une personne qui a du temps de parentage, qui a une responsabilité décisionnelle ou qui a fait une demande d'ordonnance de parentage; OU
- une personne ayant des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.

La loi ne dit pas quelle distance constitue un changement de résidence par rapport à un déménagement important. Cela dépend de chaque famille. Pour une famille, un déménagement à une certaine distance peut être un déménagement important parce qu'il affecte de manière significative la relation de l'enfant avec les autres. Pour une autre famille, un déménagement à la même distance peut n'être qu'un changement de résidence parce que la relation de l'enfant avec les autres n'est pas affectée de manière significative.

En cas de risque de **violence familiale**, la cour peut annuler diverses obligations juridiques. Vous pouvez faire une demande à la cour (sans faire part de cette demande aux autres parties) pour obtenir la permission d'annuler des obligations juridiques, comme l'obligation de donner un avis relatif au déménagement.

©2021

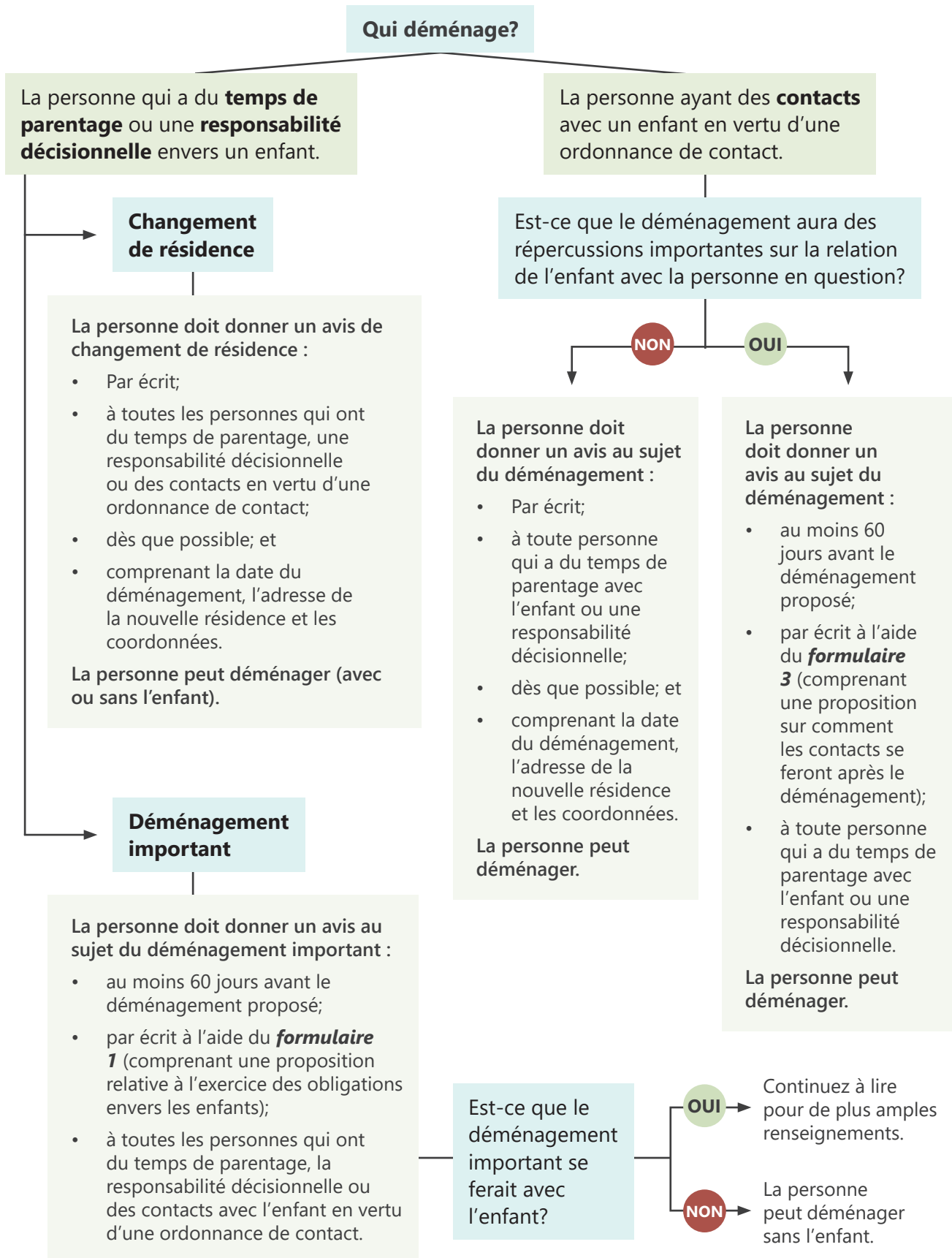
Vous ne devez *PAS* vous fier à cette publication pour obtenir des conseils juridiques.

Elle ne fournit que des informations générales sur le droit albertain.



Prenez bien connaissance de votre ordonnance de la cour. Si vous avez du temps de parentage ou la responsabilité décisionnelle en vertu d'une ordonnance de parentage et que l'ordonnance dit que vous n'avez pas à donner un avis en cas de changement de résidence ou de déménagement important, vous n'avez probablement pas d'obligation de donner un avis.

À QUEL MOMENT DOIS-JE DONNER L'AVIS?



Que se passera-t-il si je veux faire un déménagement important avec les enfants?

Si vous avez du temps de parentage ou une responsabilité décisionnelle, vous pouvez faire votre **déménagement important** avec les enfants si une ordonnance de la cour vous en donne la permission.

En l'absence d'une ordonnance de la cour, vous devez donner un avis à l'aide du **formulaire 1**.

Que se passera-t-il si je m'oppose au déménagement de mes enfants?

Dans la période de 30 jours suivant la réception de l'avis à l'aide du formulaire 1, vous pouvez signifier votre objection de l'une des deux manières suivantes :

1. en remplissant le **formulaire 2** et en l'acheminant à la personne proposant le déménagement important;
2. en demandant à la cour une ordonnance de parentage ou une ordonnance modificative.

La cour décidera ensuite si l'enfant a la permission de faire le déménagement important ou non.

Que se passera-t-il si la cour doit rendre une décision?

De quels facteurs la cour tiendra-t-elle compte?

La cour tiendra compte de ce qui est dans l'**intérêt supérieur de l'enfant**. La cour tiendra aussi compte de ce qui suit :

- les raisons du déménagement important;
- l'impact de ce déménagement sur l'enfant;
- le nombre d'heures que l'enfant passe avec les personnes qui ont du temps de parentage et le degré d'engagement de ces personnes dans la vie de l'enfant;
- si la personne qui propose le déménagement important de l'enfant s'est conformée aux exigences en matière d'avis;
- toute ordonnance ou tout accord stipulant dans quel endroit l'enfant devrait vivre;
- le caractère raisonnable de la proposition (en tenant également compte de la nouvelle résidence et des frais de déplacement);

La cour ne peut pas vous ordonner de ne pas déménager. Cependant, elle peut ordonner aux enfants de ne pas déménager.



Les formulaires de la cour se trouvent sur le site Web d'**Alberta Courts** : www.albertacourts.ca

Vous pouvez aussi vous adresser aux services de résolution et d'administration des cours (**Resolution and Court Administration Services**) pour savoir où trouver ces formulaires et recevoir de l'information sur le processus judiciaire en général.

- si toutes les personnes ayant du temps de parentage ou une responsabilité décisionnelle se sont conformées à toutes leurs obligations juridiques.

La cour n'examinera PAS si la personne qui propose le déménagement important déménagerait même si ses enfants n'étaient pas autorisés à déménager.

Qui doit prouver quoi au juge?

En présence d'une ordonnance ou d'un accord écrit stipulant que l'enfant répartit son temps également entre les deux parents, la personne qui propose le déménagement important doit alors prouver que ce déménagement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En présence d'une ordonnance ou d'un accord écrit stipulant que l'enfant passe la grande majorité de son temps avec la personne qui propose le déménagement important, la personne qui s'oppose au déménagement important de l'enfant doit alors prouver que ce déménagement va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans tous les autres cas, toutes les parties doivent prouver si le déménagement important est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou non.

Qui défraie les coûts de déplacement et autres coûts pour voir l'enfant?

La cour peut diviser entre les deux parents les frais encourus par la personne qui ne déménage pas pour passer du temps avec son enfant. Cela peut comprendre les frais de déplacement.

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère de la Justice du Canada pour leur financement opérationnel, qui rend possible des publications comme celle-ci.

**Alberta LAW
FOUNDATION**



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

À propos de CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta se consacre à rendre la loi compréhensible pour les Albertains. Nous fournissons des informations juridiques sur une grande variété de sujets par l'intermédiaire de nos sites web, de nos ressources imprimées, de nos ateliers et autres. Pour plus d'informations, visitez notre site web : www.cplea.ca



©2021

Legal Resource Centre of Alberta Ltd, Edmonton, Alberta

Fonctionnant sous le nom de : Centre for Public Legal Education Alberta

Vous ne devez PAS vous fier à cette brochure pour obtenir des conseils juridiques. Elle ne fournit que des informations générales sur le droit albertain.